

### Les fiches pratiques du SPAgri

# Rupture conventionnelle : mise en œuvre au ministère de l'Agriculture

Les informations contenues dans la présente fiche proviennent de la présentation, en groupe de travail du 7 juillet 2020, du projet de note de service destinée à expliciter l'application, pour le ministère de l'Agriculture, de la procédure de rupture conventionnelle, fixée par [décret](#).

Cette fiche (qui vient en complément de la [fiche généraliste](#) que le SPAgri-CFDT a déjà consacrée à ce sujet, publiée concomitamment à notre [premier article sur la rupture conventionnelle](#)) vient d'être mise à jour à la parution de la note de service SG/SRH/SDCAR/2020-680 du 4 novembre 2020.

## Qu'est-ce que la rupture conventionnelle ?

Calquée sur ce qui existe déjà dans le privé, la rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public (fonctionnaire titulaire ou contractuel en CDI) et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions de l'agent.

Cette cessation entraîne la radiation des cadres et, le cas échéant, la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle donne lieu à une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). L'agent a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

Ce dispositif, prévu par la [loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019](#), a été fixé par le [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#), qui en prévoyait la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Qu'en est-il des demandes déjà déposées ?

Les demandes dûment formulées antérieurement à la publication de la note de service du 4 novembre feront l'objet d'un examen, y compris lorsque le délai de deux mois est expiré (règle du silence de l'administration valant refus).

La procédure sera reprise à l'étape correspondant à chaque situation (dans la plupart des cas au deuxième entretien).

Remarques : il n'y a pas de limite du nombre de demandes. Si l'agent n'a pas eu de réponse de l'administration dans les 2 mois (délai de rejet implicite), il peut relancer sans cesse jusqu'à ce qu'elle réponde. L'envoi de la demande peut se faire en courrier recommandé avec demande d'accusé réception ou en mains propres contre décharge (signature d'un récépissé). Le manque de réponse de l'administration est un manquement au droit et l'agent peut même saisir le juge des référés (article L 521-3 du code de justice administrative).

# Mise en œuvre au ministère de l'Agriculture

## Qui est concerné ?

La procédure de rupture conventionnelle décrite dans la note de service à paraître ne s'appliquera qu'aux agents suivants, à condition qu'ils soient affectés en administration centrale, en DRAAF-DAAF, en DDT(M), en DD(CS)PP, en EPL ou en établissement d'enseignement supérieur :

- agents titulaires appartenant à un corps du MAA ;
- agents contractuels de droit public en CDI payés par le MAA ;
- aux ouvriers de l'hydraulique.
- Les agents appartenant à un corps relevant d'un autre ministère, d'une autre administration ou d'un établissement public, détachés ou en PNA (position normale d'activité) au MAA devront adresser leur demande auprès de leur ministère, administration ou établissement public d'origine, mais c'est la procédure propre au MAA, telle qu'exposée dans la note de service à paraître, qui leur sera appliquée.
- Les agents appartenant à un corps relevant du MAA, détachés dans un corps d'accueil ou sur contrat, ou en PNA auprès d'un autre ministère, d'une autre administration ou d'un établissement public saisiront le bureau de gestion du service des ressources humaines du MAA dont ils relèvent [voir encadré], mais c'est la procédure du ministère, de l'administration ou de l'établissement public dans lequel ils sont affectés qui s'appliquera.

### Les bureaux de gestion du MAA

- Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi (Base) : [rupture-conventionnelle-base.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:rupture-conventionnelle-base.sg@agriculture.gouv.fr)
- Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC) : [rupture-conventionnelle-bbc.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:rupture-conventionnelle-bbc.sg@agriculture.gouv.fr)
- Bureau de gestion des personnels contractuels (BPCO) : [rupture-conventionnelle-bpco.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:rupture-conventionnelle-bpco.sg@agriculture.gouv.fr)
- Bureau de gestion des personnels enseignants et de la filière formation-recherche (BE2FR) : [rupture-conventionnelle-be2fr.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:rupture-conventionnelle-be2fr.sg@agriculture.gouv.fr)
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (Ceigipef) : [rupture-conventionnelle-ipef.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:rupture-conventionnelle-ipef.sg@agriculture.gouv.fr)
- Bureau des pensions : [droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:droit-info-retraite.sg@agriculture.gouv.fr)

## Première étape

La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (*voir modèle en annexe*) au chef de bureau de gestion ad hoc (*voir encadré ci-dessus*). Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant, le cas échéant, les pièces suivantes :

- états de services des 24 dernières années pour toutes les fonctions exercées **hors** du ministère de l'Agriculture, signés par les anciens employeurs ;
- bulletins de salaire de l'année civile précédant celle de la date d'effet envisagée de la rupture conventionnelle pour toutes rémunérations publiques perçues **hors** du ministère de l'Agriculture ;
- si le demandeur a 55 ans ou plus, un relevé de situation individuel précisant sa carrière cotisée tous régimes de retraite confondus (à télécharger via son compte retraite sur le site [info-retraite](#)) et/ou un document officiel de l'organisme de retraite permettant de justifier qu'il n'a pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et qu'il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (vérifier son compte individuel de retraite sur [ensap.gouv.fr](#)). Le service des retraites de l'État (SRE) est le point de contact pour toute demande de précision complémentaire ([depart-retraite@dgif.finances.gouv.fr](mailto:depart-retraite@dgif.finances.gouv.fr) ou 02 40 08 87 65).

L'agent enverra copie de sa demande également par courriel aux correspondants au SRH (*voir encadré*) et à sa structure d'affectation (autorité hiérarchique), accompagnée des pièces de son dossier le cas échéant.

Le bureau de gestion vérifiera que l'agent remplit les conditions pour prétendre au dispositif de la rupture conventionnelle et en informera son autorité hiérarchique.

L'administration a 2 mois, à partir du moment où le dossier de l'agent est complet, pour lui apporter une réponse. Faute de réponse dans ce délai de 2 mois, la demande est implicitement rejetée.

**Conseil** : bien soigner et argumenter son courrier pour convaincre son administration (les 10 lignes prévues à l'annexe 1, « Modèle type de demande », ne sont nullement limitatives).

**Attention** : seuls les agents âgés d'au moins 62 ans pouvant prétendre à une retraite à taux plein sont exclus du dispositif. La note de service (p. 2, note 1) laisse pourtant entendre que même les agents âgés de 60 ans qui peuvent prétendre à une carrière longue, entre autres, en sont également exclus ; mais, légalement, ce n'est pas un motif de refus.

## Deuxième étape

La procédure se poursuit par la réalisation de **3 entretiens**. **Les agents peuvent se faire assister par un représentant syndical au cours de ces différents entretiens.**

N.B. En date du 15 octobre 2020, le Conseil constitutionnel a décidé que tout syndicat peut assister ses adhérents lors de la procédure de rupture conventionnelle. Il n'est pas nécessaire que le syndicat soit dit « représentatif »<sup>1</sup>.

1. Au niveau national, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au comité technique ministériel (CTM). Au niveau local ou à celui d'un établissement public, une organisation syndicale est représentative si elle dispose d'au moins un siège au sein du comité technique de la structure de rattachement : établissement public, service ou groupe de services concerné.

- Le **premier entretien** (d'écoute) se tiendra au moins 10 jours francs et au plus un mois après la réception du dossier complet de demande de rupture conventionnelle de l'agent. Il est conduit par l'autorité hiérarchique : N+1 ou N+2 ou directeur de la structure, accompagné d'un représentant du service RH de proximité (pour les agents en EPL, il s'agit du directeur de l'EPL accompagné du secrétaire général).

Il porte principalement sur les motifs de la demande (projet professionnel, personnel...), le principe de la rupture conventionnelle, la date envisagée de cessation définitive des fonctions, les conséquences de la cessation d'activité (perte de la qualité de fonctionnaire, radiation des cadres), l'impact sur la retraite, le bénéfice de l'assurance-chômage, l'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans certains cas sur le respect des obligations déontologiques, les conséquences fiscales...

**À ce stade, le montant de l'indemnité envisagée n'est pas communiqué à l'agent.**

- le **2<sup>e</sup> entretien** a lieu entre l'agent et son Igaps référent. Pour les agents en EPL, ce peut être avec un inspecteur de l'enseignement agricole (IEA) ou un Igaps, selon les conclusions ou les préconisations prises lors du 1<sup>er</sup> entretien (souhait de l'agent d'entrer ou de sortir du secteur de l'enseignement).

Cet entretien portera notamment sur le projet professionnel de l'agent, les éventuelles possibilités offertes au sein du ministère et l'impact sur la carrière de l'agent.

À l'issue de cet entretien, l'administration instruit la demande, en examinant notamment :

- les motifs de la demande ;
- les fonctions exercées ;
- le degré d'expertise de l'agent ;
- le secteur d'activité au regard des métiers en tension ;
- l'état des effectifs ;
- les conditions de recrutement ;
- le contexte dans lequel s'inscrit la demande ;
- le nombre d'années avant que l'agent atteigne l'âge d'ouverture du droit à retraite ;
- les crédits budgétaires disponibles (enveloppe allouée sur l'année comme pour l'IDV) ;
- le projet professionnel de l'agent.

Les agents dont le poste doit être supprimé et qui ne pourraient pas prétendre à l'indemnité de départ volontaire (IDV) seront prioritaires.

- Le **3<sup>e</sup> entretien**, conduit par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup> entretien, a pour objectif d'exposer à l'agent les motifs d'acceptation ou de refus de sa demande de rupture conventionnelle.

## Suites de la demande

**En cas de refus**, l'administration et l'agent envisageront les possibilités de parcours de carrière qui pourront éventuellement lui être proposées en lien avec l'IGAPS référent et/ou l'IEA pour les corps de l'enseignement.

**En cas d'acceptation**, seront évoqués : la date de cessation des fonctions, le montant proposé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, le calendrier des congés jusqu'au départ de l'agent.

Une fois l'accord conclu entre les parties sur les modalités de la rupture conventionnelle une convention est établie et signée par le chef du SRH et l'agent concerné 15 jours francs après le dernier entretien. Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation qui s'exerce dans un délai de 15 jours francs à compter du jour qui suit la date de signature de la convention.

## Montant de l'indemnité de rupture conventionnelle

Au ministère de l'Agriculture, le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle proposée sera généralement égal au montant plancher (minimum).

Ce montant pourra être modulé à la hausse pour tenir compte de situations spécifiques, sans toutefois pouvoir excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté (plafond légal).

> Voir [notre article sur la rupture conventionnelle et le calculateur de l'indemnité](#) (montants plancher et plafond).

## Ouverture des droits au chômage et à la retraite

L'agent qui a obtenu une rupture conventionnelle peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserve de remplir les conditions d'attribution qui lui seront précisées par les services de Pôle emploi, seuls habilités à en établir une simulation. **Pour cette raison, la CFDT conseille, avant toute démarche, de se renseigner auprès de [Pôle emploi](#).**

L'agent bénéficiaire d'une rupture conventionnelle ne percevra sa retraite au plus tôt qu'à l'âge légal de départ en retraite

**Annexe**  
**Modèle-type de demande de rupture conventionnelle**

Nom : ..... Prénom : .....

Numéro agent : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Adresse postale (personnelle) : .....

.....

Téléphone (personnel) : ..... Courriel (personnel) : .....

Affectation actuelle : .....

.....

Nom et fonction du supérieur hiérarchique : .....

Téléphone professionnel du supérieur hiérarchique : .....

Courriel professionnel du supérieur hiérarchique : .....

Fonctionnaire :

Corps : .....

Grade : .....

Echelon : .....

Fonction : .....

Agent contractuel en CDI :

Précisez les fonctions .....

Ouvrier de l'État (ouvrier de l'hydraulique)

Je soussigné(e) ..... informe le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de ma volonté de conclure une rupture conventionnelle pour la (ou les) raison(s) suivante(s) :

.....

.....

.....

.....

A ....., le .....

Signature :

**Pièces à joindre à la demande :**

- états de services des vingt-quatre dernières années pour toutes les fonctions exercées hors du ministère chargé de l'agriculture ;
  - les bulletins de salaire de l'année civile précédant celle de la date d'effet envisagée de la rupture conventionnelle pour toutes rémunérations publiques perçues hors du ministère chargé de l'agriculture ;
  - Pour les agents de 55 ans ou plus : Un relevé de situation individuel précisant la carrière cotisée tous régimes de retraite confondus (à télécharger via le compte retraite sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)) et/ou tout document officiel de son organisme de retraite permettant de justifier que l'agent n'a pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et qu'il ne peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.
- Toute demande incomplète ne pourra être traitée. Seule la date de réception du dossier complet permet d'engager les délais de la procédure